RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS

CONSTITUTIFS

« 2B ORTHO »

Société à responsabilité limitée

au capital de 1 000 euros

Siège social : 13 allée du Quinquiri – 31380 MONTASTRUC-LA-CONSEILLÈRE

www.labonne-acdp.fr
4 avenue Marx Dormoy - 63000 Clermont-Ferrand
Tél. : [redacted]

17 ter avenue Emile Zola – 19100 Brive-la-Gaillarde
Tél. : [redacted]

C.B. S.D.

Les soussignés

1. Monsieur Sébastien DE BÉRAIL

[redacted]nalité [redacted] demeurant [redacted]

Ayant conclu le 22 novembre 2018 un pacte civil de solidarité avec Madame Adeline MALLET sous le régime légal de la séparation des biens,

2. Monsieur Cyril BERLOT

[redacted] nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Ayant conclu le 30 novembre 2009 un pacte civil de solidarité avec Madame Cécile LOGIER sous le régime légal de la séparation des biens.

Ci-après dénommés ensemble « les associés » ou « les soussignés », et séparément « un associé ».

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

Il est préalablement précisé, en tant que de besoin, que chacun des soussignés déclare :

- avoir la pleine capacité juridique pour s'obliger aux termes des présentes ;
- ne faire l'objet d'aucune condamnation pénale ni d'aucune sanction civile ou administrative de nature à lui interdire l'exercice d'une activité commerciale ou la direction, la gestion, l'administration ou le contrôle d'une personne morale ;
- n'être frappé d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction d'exercer l'activité constituant l'objet social ;
- avoir, le cas échéant, satisfait aux obligations d'information de son conjoint prévues par l'article 1832-2 du Code civil lorsque la souscription des parts sociales est réalisée au moyen de biens communs.

C.B. S.D.

Titre I – Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les soussignés, propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne, ni émettre de valeurs mobilières autres que celles autorisées par la loi.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'exercice de l'activité d'agent commercial au sens des articles L. 134-1 et suivants du Code de commerce, soit, en qualité de mandataire indépendant, à titre de profession habituelle et sans être lié par un contrat de louage de services, la négociation et, le cas échéant, la conclusion de contrats de vente, d'achat, de location ou de prestation de services au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels, de commerçants ou d'autres agents commerciaux ;

- toutes activités d'intermédiation, de représentation commerciale, de courtage, d'apport et d'indication d'affaires, de prospection et de développement de réseaux de distribution ;

- toutes prestations de conseil, d'assistance, d'audit et de formation en matière commerciale, marketing, développement des ventes et organisation des forces de vente ;

- l'acquisition, l'exploitation, la concession et la cession de tous droits de propriété intellectuelle, marques, noms de domaine, savoir-faire et fichiers se rapportant aux activités ci-dessus ;

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;

- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Il est expressément rappelé que l'exercice de l'activité d'agent commercial est subordonné à l'immatriculation de la Société au registre spécial des agents commerciaux, laquelle sera sollicitée concomitamment à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « 2B Ortho ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

La Société doit en outre indiquer, en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés et son numéro unique d'identification, ainsi que la mention de son inscription au registre spécial des agents commerciaux.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 13 allée du Quinquiri – 31380 MONTASTRUC-LA-CONSEILLÈRE.

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut toutefois être transféré en tout endroit du territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La gérance est habilitée à créer, transférer ou supprimer, en tous lieux, tous établissements secondaires, succursales, agences ou bureaux, dans les conditions et limites prévues, le cas échéant, par toute convention conclue entre les associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée dans les conditions prévues aux présents statuts.

Titre II – Apports – Capital social – Parts sociales

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés font à la Société les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Sébastien DE BÉRAIL, la somme de CINQ CENTS EUROS (500 €) ;
- Monsieur Cyril BERLOT, la somme de CINQ CENTS EUROS (500 €).

Soit au total la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Ces apports sont intégralement libérés, ainsi que le constatent les soussignés.

Ladite somme de 1 000 euros a été déposée, préalablement à la signature des présents statuts, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque BNP PARIBAS, agence de BALMA, ainsi qu'il résulte du certificat établi par ledit dépositaire en date du 29 septembre 2026, lequel demeure annexé aux présentes.

Cette somme sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Conformément à l'article L. 223-8 du Code de commerce, si la Société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les apporteurs pourront, individuellement ou par mandataire les représentant collectivement, demander au président du tribunal compétent l'autorisation de retirer le montant de leurs apports.

Il n'est fait aucun apport en nature ni aucun apport en industrie. Aucun avantage particulier n'est stipulé au profit de quiconque.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 – RÉPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties entre les associés, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

Associé	Apport	Nombre de parts	Numérotation	%
Monsieur Sébastien DE BÉRAIL	500 €	50	1 à 50	50 %
Monsieur Cyril BERLOT	500 €	50	51 à 100	50 %
TOTAL	1 000 €	100	1 à 100	100 %

Les soussignés déclarent expressément que les cent (100) parts sociales composant le capital social sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, qu'elles sont toutes souscrites et intégralement libérées, et qu'elles leur ont été attribuées en contrepartie de leurs apports respectifs.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de ces avances, notamment leur rémunération éventuelle, leur durée et leurs modalités de remboursement, sont déterminées par accord entre la gérance et l'associé intéressé, sous réserve, le cas échéant, de l'application de la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue à l'article 19 des présents statuts.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs. La Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

C.B. S.D.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation du capital social

1.1. Dispositions générales

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou en nature, ou encore par incorporation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas intégralement libéré.

La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de biens ou de deniers communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Dès lors que le conjoint du souscripteur aura notifié à la Société son intention d'être personnellement associé, cette qualité lui sera également reconnue pour la moitié des parts souscrites, l'agrément du conjoint étant alors soumis, s'il est postérieur à la souscription, aux dispositions de l'article 15 des présents statuts ; l'époux associé ne participe alors pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

1.2. Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. En cas d'insuffisance des souscriptions préférentielles, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seront attribuées aux associés qui auront déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auront pu souscrire à titre irréductible, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés. Il peut être cédé sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 15.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription sur rapport spécial de la gérance et, le cas échéant, du commissaire aux comptes.

Les parts nouvelles doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale, la libération du surplus devant intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les fonds sont déposés dans les conditions prévues par la loi.

1.3. Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, en tout ou partie, par des apports en nature, la décision des associés doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport

annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal compétent statuant sur requête.

Toutefois, les associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 30 000 euros et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

2. Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions de l'article 22, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale. En aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal constatant une décision de réduction non motivée par des pertes peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt, dans les conditions prévues par la loi. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre l'attribution ou l'échange, au profit de chacun d'eux, d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 – ÉMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société a désigné un commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives, à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription. Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

ARTICLE 12 – SOUSCRIPTION, LIBÉRATION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Celles représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'un cinquième au moins de leur montant lors de la constitution ; à la date des présentes, elles sont intégralement libérées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les héritiers, ayants droit et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITÉ ET DÉMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément à l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier ; la convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue de l'appliquer pour toute assemblée réunie après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 15 – CESSION – TRANSMISSION – PRÉEMPTION – LOCATION – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

1. Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Elle ne devient opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise

par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés, ce dépôt pouvant être effectué par voie électronique.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit, y compris au conjoint, aux ascendants ou aux descendants d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. Lorsque le projet de cession est soumis au droit de préemption prévu au paragraphe 2 ci-après, les associés ne statuent sur l'agrément qu'à l'issue du délai d'exercice de ce droit, dans le respect du délai de trois mois visé ci-dessous.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou, en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société. Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

À la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal compétent statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

2. Droit de préemption

Toute cession de parts sociales à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit (vente, apport en société, échange ou autre), au profit d'une personne non associée est soumise, préalablement à la procédure d'agrément prévue au paragraphe 1 ci-dessus, au droit de préemption des autres associés dans les conditions ci-après.

L'associé qui envisage de céder tout ou partie de ses parts sociales (le « Cédant ») notifie son projet à la Société et à chacun des autres associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité complète du

cessionnaire envisagé, le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, le prix offert ou la valeur retenue et ses modalités de paiement, ainsi que toutes autres conditions de la cession projetée. Cette notification vaut également notification du projet de cession au titre de la procédure d'agrément.

Chaque associé dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification pour faire connaître au Cédant et à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'exercer son droit de préemption, en précisant le nombre de parts sociales qu'il souhaite acquérir. À défaut de réponse dans ce délai, l'associé est réputé avoir renoncé à exercer son droit de préemption au titre de la cession considérée.

Le droit de préemption s'exerce au prix et aux conditions de paiement figurant dans la notification. Toutefois, lorsque la cession projetée n'est pas une vente dont le prix est stipulé en numéraire, le prix de préemption est fixé d'un commun accord entre le Cédant et le ou les préempteurs ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant partagés par moitié. En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le Cédant peut renoncer à la cession dans les quinze jours de la notification dudit prix.

Le droit de préemption ne peut être exercé que pour la totalité des parts dont la cession est envisagée. Si les demandes de préemption portent, au total, sur un nombre de parts sociales inférieur au nombre de parts offertes, ou en l'absence de préemption, le droit de préemption est réputé n'avoir pas été exercé et le Cédant peut réaliser la cession projetée au profit du cessionnaire notifié, aux prix et conditions notifiés, sous réserve de l'agrément obtenu dans les conditions du paragraphe 1. La cession doit alors être réalisée dans les trois mois de l'agrément ; à défaut, ou si la cession doit intervenir à un prix ou à des conditions différents de ceux notifiés, la procédure doit être intégralement renouvelée.

La cession au profit du ou des préempteurs est réalisée, sans qu'il y ait lieu à agrément, dans les trente jours suivant l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption ou, le cas échéant, la fixation définitive du prix par l'expert, contre paiement comptant du prix, sauf accord contraire des parties.

Le droit de préemption ne s'applique pas aux transmissions par décès, aux transmissions résultant de la liquidation d'une communauté ou d'un pacte civil de solidarité, ni aux cessions à titre gratuit, lesquelles demeurent soumises aux seules dispositions des paragraphes 1, 3, 4 et 5 du présent article.

Toute cession réalisée en violation du présent droit de préemption est inopposable à la Société et aux autres associés, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

3. Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus ; l'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté.

4. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter, par des tiers ou par la Société, les parts des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil, sous réserve de l'application des modalités de détermination du prix qui seraient convenues entre les associés aux termes d'une convention extrastatutaire.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance, qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

5. Dissolution de communauté ou de pacte civil de solidarité du vivant de l'associé

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers.

En cas de dissolution d'un pacte civil de solidarité, la liquidation des parts indivises sera effectuée par application des articles 515-6, alinéa 1, et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

6. Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

7. Nantissement des parts sociales

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être notifié à la Société et sera soumis à l'autorisation des associés dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs, conformément aux articles L. 223-14 et L. 223-15 du Code de commerce et au paragraphe 1 ci-dessus.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification, comme le refus d'agrément, n'empêche pas le nantissement ; toutefois, en cas de réalisation du nantissement, l'adjudicataire ou le créancier attributaire devra être agréé par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts pour la cession des parts sociales entre vifs.

ARTICLE 16 – DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La Société ne sera dissoute ni par le décès d'un associé, ni lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou une ou plusieurs personnes morales, ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard d'un associé.

Titre III – Gérance – Contrôle

ARTICLE 17 – GÉRANCE

1. Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, tant sur première que sur seconde consultation.

Les premiers gérants sont désignés à l'article 35 des présents statuts.

2. Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux détient séparément les mêmes pouvoirs que ceux qui seraient conférés à un gérant unique, et peut agir seul, sans qu'il y ait entre eux de répartition légale ou statutaire de fonctions.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Chacun des gérants a le droit de s'opposer à toute opération engagée par un autre gérant avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est toutefois sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Les associés pourront convenir, aux termes d'une convention extrastatutaire, de limitations aux pouvoirs de la gérance, notamment en subordonnant certaines décisions à l'accord préalable et conjoint des gérants ou à une décision collective des associés. De telles limitations, opposables entre les gérants et les associés et susceptibles d'engager la responsabilité du gérant qui les méconnaîtrait, sont inopposables aux tiers.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

3. Rémunération

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à celles-ci, il peut être attribué à chaque gérant un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

4. Cessation des fonctions

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, tant sur première que sur seconde consultation.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par décision du tribunal compétent pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sauf dispense accordée par une décision collective des associés.

Le décès, la révocation ou le retrait d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé ou le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à la désignation d'un ou plusieurs gérants, dans les conditions de forme et de délai prévues par les dispositions réglementaires en vigueur. En cas de décès du gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée est réduit de quinze à huit jours.

En cas de cessation des fonctions d'un gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

5. Responsabilité

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs commissaires aux comptes, en application des articles L. 223-35, L. 821-40 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le commissaire aux comptes est alors nommé pour un mandat de six exercices.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société est également tenue de désigner un commissaire aux comptes pour un mandat de trois exercices, dans le cadre de l'audit légal « petites entreprises ». En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société. Ils sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

La gérance ou le commissaire aux comptes, s'il en existe, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, qui doit contenir l'énumération des conventions soumises à son approbation, le nom des gérants ou associés intéressés, la nature et l'objet desdites conventions, leurs modalités essentielles ainsi que l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies et le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société. Elles ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique

aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Titre IV – Décisions collectives

ARTICLE 20 – MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

1. Formes des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux, ainsi que pour toute autre décision prise sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2. Convocation – Participation – Vote

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe, ou encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales, ou détenant le dixième des parts sociales s'ils représentent au moins le dixième des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées, sous réserve de l'accord écrit préalable de chaque associé donné au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Un ou plusieurs associés détenant le vingtième des parts sociales ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception, vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée ; la demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte de ces projets.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par un moyen de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Conformément à la loi, cette faculté n'est pas applicable aux assemblées statuant sur

l'approbation des comptes annuels. Les associés y participant sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La Société ne comprenant que deux associés, chaque associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix munie d'un pouvoir spécial.

Chaque associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société et mis à la disposition des associés. Le défaut de réponse dans le délai indiqué par le formulaire de vote vaut abstention totale de l'associé. Le vote à distance par voie électronique et le vote par procuration donné par signature électronique s'exercent dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

3. Tenue des assemblées – Procès-verbaux

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si les deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts et sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. Lorsque le procès-verbal est établi et conservé sous forme électronique, il est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

4. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par tout moyen de télécommunication autorisé par la loi et les règlements en vigueur, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

5. Registre des décisions

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Le registre peut être tenu sous forme électronique. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par un seul gérant.

ARTICLE 21 – DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal compétent statuant sur requête.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Par dérogation expresse au second alinéa de l'article L. 223-29 du Code de commerce, cette majorité est requise tant sur première que sur seconde consultation : les associés convoqués ou consultés une seconde fois ne peuvent statuer à la majorité des seuls votes émis.

Cette stipulation, expressément voulue par les associés en considération de la répartition égalitaire du capital social, a pour objet de garantir qu'aucune décision ne puisse être adoptée par un seul associé du fait de l'absence ou de l'abstention de l'autre.

ARTICLE 22 – DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité des associés, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé, ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile ;

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts ;

- par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, en cas de déplacement du siège social, conformément à l'article 4 des présents statuts, ainsi qu'en cas d'augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, et par dérogation expresse aux quorums et majorités supplétifs prévus au troisième alinéa de l'article L. 223-30 du Code de commerce, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent, tant sur première que sur deuxième convocation, les trois quarts au moins des parts sociales, et les modifications ne sont décidées qu'à la majorité des trois quarts des parts sociales composant le capital social.

Les associés déclarent avoir été expressément informés de ce que cette majorité renforcée, licite au regard du quatrième alinéa de l'article L. 223-30 du Code de commerce, a pour objet de préserver l'équilibre résultant de la répartition égalitaire du capital et d'interdire qu'un associé puisse, seul, modifier les statuts en profitant de l'absence de l'autre. Les modalités de règlement des situations de blocage sont, le cas échéant, organisées par convention extrastatutaire.

ARTICLE 23 – DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication des documents et informations qui leur sont adressés ou mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Titre V – Exercice social – Comptes – Résultats

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société ainsi que les comptes annuels (bilan, compte de résultat et, le cas échéant, annexe). Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit, le cas échéant, un rapport de gestion. Lorsque la Société est une micro-entreprise ou une petite entreprise au sens de l'article L. 230-1 du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir ce rapport.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société. La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux provisions et amortissements nécessaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion le cas échéant et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le bénéfice ou la perte de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi et, en particulier, à peine de nullité de toute

délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts lui appartenant.

L'assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués ; toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par la gérance. Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'assemblée peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Titre VI – Dispositions diverses

ARTICLE 26 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

À défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil, en disposant

d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 28 – NULLITÉ

Conformément à l'article 1844-10 du Code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2025-229 du 12 mars 2025, la nullité de la Société ne peut résulter que de l'incapacité de tous les fondateurs ou de la violation des dispositions fixant un nombre minimal de deux associés.

La nullité des décisions sociales ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du droit des sociétés, à l'exception du dernier alinéa de l'article 1833 du Code civil, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général. Sauf si la loi en dispose autrement, la violation des statuts ne constitue pas une cause de nullité.

ARTICLE 29 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts ; elle peut toutefois être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la Société et du rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation, désignés sauf accord unanime des associés par décision de justice, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

ARTICLE 30 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs. La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents dans le ressort du siège social.

Préalablement à toute saisine du juge du fond, et sauf en cas d'urgence justifiant le recours au juge des référés ou à une mesure conservatoire, les parties s'engagent à soumettre leur différend à une tentative de conciliation amiable dans les conditions, le cas échéant, prévues par toute convention conclue entre elles.

Titre VII – Dispositions transitoires et constitutives

ARTICLE 32 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE – IMMATRICULATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, conformément à l'article 1842 du Code civil.

Les soussignés déclarent avoir été informés de ce que, jusqu'à cette immatriculation, les rapports entre eux sont régis par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

ARTICLE 33 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 1843 du Code civil, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts (Annexe 1).

La signature des présents statuts emportera, de plein droit et sans autre formalité, reprise de ces engagements par la Société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, lesdits engagements étant alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

Jusqu'à cette reprise, les personnes ayant agi au nom de la société en formation sont tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis.

ARTICLE 34 – MANDAT POUR LES ACTES À ACCOMPLIR AVANT L'IMMATRICULATION

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Sébastien DE BÉRAIL et à Monsieur Cyril BERLOT, agissant ensemble ou séparément, à l'effet d'accomplir, pour le compte de la

Société en formation et jusqu'à son immatriculation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt de la Société, et notamment :

- souscrire tout bail, contrat de domiciliation ou contrat de prestations de services nécessaires au démarrage de l'activité ;
- ouvrir tout compte bancaire au nom de la Société et souscrire tout contrat d'assurance, notamment de responsabilité civile professionnelle ;
- signer tout contrat d'agent commercial, tout mandat d'intérêt commun ou tout contrat de représentation ;
- procéder à tout recrutement et souscrire tout abonnement ou contrat courant nécessaire à l'exploitation.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de plein droit par celle-ci des engagements ainsi souscrits en vertu du présent mandat.

ARTICLE 35 – PREMIERS GÉRANTS

Sont nommés premiers gérants de la Société, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Sébastien DE BÉRAIL, Né [redacted] à [redacted] eurant [redacted] ;

- Monsieur Cyril BERL [redacted] alité [redacted] demeurant [redacted]

Chacun des cogérants dispose des mêmes pouvoirs et peut agir séparément, dans les conditions définies à l'article 17 des présents statuts.

Ils déclarent l'un et l'autre accepter lesdites fonctions et n'être frappés d'aucune incapacité, interdiction ou incompatibilité de nature à faire obstacle à leur nomination ou à l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'il résulte des déclarations de non-condamnation et de filiation établies par chacun d'eux.

Les gérants ne percevront aucune rémunération au titre de leur mandat jusqu'à décision contraire de la collectivité des associés. Ils auront droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs.

ARTICLE 36 – PREMIER EXERCICE SOCIAL

Par exception à l'article 24, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2027.

Les actes accomplis pour le compte de la société en formation et repris par elle seront rattachés à ce premier exercice.

ARTICLE 37 – FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, ou, le cas échéant, les inscrire à son actif en frais d'établissement.

C.B. S.D.

Les soussignés s'engagent à en faire l'avance dans l'attente de l'immatriculation, à charge de remboursement par la Société.

ARTICLE 38 – POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et d'immatriculation prescrites par la loi, et notamment de procéder au dépôt du dossier unique auprès du guichet unique des formalités des entreprises de l'INPI, en ce compris la déclaration relative aux bénéficiaires effectifs et la demande d'inscription au registre spécial des agents commerciaux.

Tous pouvoirs sont en outre donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer lesdites formalités, ainsi qu'au mandataire désigné aux termes des procurations établies par chacun des gérants.

ARTICLE 39 – PLURALITÉ D'ORIGINAUX ET SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Conformément à l'article 1375, alinéa 1er, du Code civil, l'acte sous signature privée qui constate un contrat synallagmatique ne fait preuve que s'il a été établi en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Les soussignés conviennent expressément de pouvoir conclure et signer les présents statuts par voie électronique, par l'entremise d'une solution de signature électronique conforme au règlement (UE) n° 910/2014 dit « eIDAS ». Ils reconnaissent que ce procédé présente un degré de fiabilité suffisant pour les identifier et pour garantir le lien entre chaque signature et le présent acte, et s'engagent à ne pas en contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante.

En cas de signature manuscrite, les présents statuts sont établis en quatre (4) exemplaires originaux, dont un pour chaque associé, un pour la Société et un pour les formalités.

Le 29 septembre 2026

Signé électroniquement selon un procédé conforme au règlement eIDAS

Monsieur Sébastien DE BÉRAIL	**Monsieur Cyril BERLOT**
(bon pour acceptation des fonctions de gérant)	*(bon pour acceptation des fonctions de gérant)*
Bon pour acceptation des fonctions de g	Bon pour acceptation des fonctions de
[redacted]	[redacted]

Annexe 1

État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

(articles L. 210-6 du Code de commerce et 1843 du Code civil)

Conformément à l'article 33 des statuts, il est établi l'état ci-après des actes accomplis pour le compte de la société « 2B Ortho » en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des statuts par les associés emporte reprise de ces engagements par la Société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Date	Nature de l'acte	Cocontractant	Personne ayant agi	Engagement (€ HT)
29.09.2026	Ouverture du compte bancaire et dépôt du capital social	BNP	/	Néant

Fait à MONTASTRUC-LA-CONSEILLÈRE, le 29.09.2026

Monsieur Sébastien DE BÉRAIL

[redacted]

Monsieur Cyril BERLOT

[redacted]

C.B. S.D.